

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEFOB

Lieu-dit la Lissonière
Rue Vann'e
27210 Saint-Maclou

Références :
Code AIOT : 0005800971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement SEFOB implanté Lieu-dit la Lissonière 503, Rue Vannée 27210 Saint-Maclou. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFOB
- Lieu-dit la Lissonière 503, Rue Vannée 27210 Saint-Maclou
- Code AIOT : 0005800971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Scierie de résineux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2015 (article 1.1.1, 1.2.1, 4.1.1, 4.1.2.1, 4.3.2.2, 4.3.9, 7.3.6, 7.4.2, 7.3.5)
- application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 concernant la chaudière biomasse (article 6.3)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1.5.4	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1.1.1 et 1.2.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux - origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - réseau d'alimentation en eau potable	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.1.2.1	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.3.2.2	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
7	Prévention des risques - protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.3.6	/	Sans objet
8	Prévention des risques - vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.4.2	/	Sans objet
9	Prévention des risques - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.3.5	/	Sans objet
10	Chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations suivantes sont faites à l'exploitant suite à la visite :

- demande d'augmentation de la fréquence des relevés de consommation d'eau (mensuelle) afin de détecter plus rapidement une fuite sur le réseau AEP,
- au niveau du parc à bois, ne pas entreposer les grumes sur l'emprise des fossés de collecte des eaux pluviales,
- vigilance sur les dépassements des valeurs limites de rejet concernant les eaux pluviales (MES, DCO), entretien régulier des fossés-bassins de collecte et des débourbeur-déshuilleurs
- nettoyage des détecteurs incendie conformément aux préconisations de l'organisme de contrôle,
- traitement des anomalies relevées par thermographie IR sur les installations électriques (délai 2 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constitution des garanties financières par étapes sur 9 ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'activité de traitement du bois classée au titre de la directive IED, montant global des garanties imposées de 122 351,10 euros
Constats : Lors des 3 visites précédentes, l'exploitant a remis à l'inspection les récépissés de la Caisse des Dépôts justifiant des 3 premières étapes de consignation portant sur 40 % du montant global imposé soit 48 940 euros (consignation par étapes de 20 % puis de 10 % du montant imposé étalé sur 9 ans). Au cours de notre visite du 21 mars 2023, l'exploitant nous a remis le récépissé de la Caisse des Dépôts du 25 août 2022 justifiant de la 4ème étape de consignation portant sur 10 % du montant global imposé soit 12 235 euros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- article 1.21.1 : objet de l'autorisation La production annuelle de l'établissement est limitée à 60 000 m ³ de sciages correspondant à 145 000 m ³ de grumes traitées (650 m ³ /j). - article 1.2.1 : liste des installations classées . rubriques 3700 et 2415 en autorisation (traitement du bois) . rubrique 2410 en enregistrement (travail du bois) . rubriques 1532, 2260, 2910 et 4510 en déclaration (respectivement stockage de bois, broyage, chaudière biomasse, produits de traitement du bois), pour la rubrique 1532 stockage de bois volume déclaré de 19 950 m ³ , pour la rubrique 4510 produits de traitement du bois volume en stock déclaré de 36,11 t
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant :
- les volumes de grumes traitées en 2021 et 2022 ont été respectivement de 118 000 et 98 000 m ³ pour un volume autorisé de 145 000 m ³ ; les perspectives pour l'année 2023 sont de 96 000 m ³ - les volumes de sciages produits en 2021 et 2022 ont été respectivement de 47 150 et 39 000 m ³ pour un volume autorisé de 60 000 m ³ ; les perspectives pour l'année 2023 sont de 37 500 m ³ - l'état des stocks de bois (grumes, sciages, produits connexes tels que sciures/plaquettes, écorces) au 31 décembre 2022 était de 14 816 m ³ (4 388 m ³ de grumes, 9 210 m ³ de sciages, 1 218 m ³ de sous-produits) pour un volume enregistré de 19950 m ³ , - l'état du stock de produits dangereux au 31 décembre 2022 était de 11,8 t de produits de traitement du bois (pour une capacité déclarée de 36,11 t sous la rubrique 4510) et de 3,5 t pour le fuel (capacité de 4 t en régime non classé sous la rubrique 4331)
Pour information, le bâtiment de la nouvelle raboterie, réglementée par arrêté complémentaire du 30 août 2022, est en cours de construction suite au permis de construire accordé le 12 décembre 2022. La mise en service de l'installation est prévue durant l'été 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux - origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau à usage industriel, effectués sur le réseau AEP, sont limités à un volume maximal journalier de 30 m ³ /j destiné à l'appoint des bacs de traitement du bois et des autoclaves (la consommation moyenne annuelle d'eau est évaluée à 6 871 m ³ /an). Une partie des apponts d'eau des autoclaves est réalisée avec de l'eau de pluie. Ces différents apponts font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection le tableau de synthèse de la consommation d'eau de l'établissement pour les années 2019/2020/2021. Les données de ce tableau sont les suivantes : - la consommation d'eau à usage industriel prélevée sur le réseau AEP pour l'alimentation des 4 bacs de traitement du bois, de l'autoclave, du séchoir et des RIA s'est élevée à : 2224 m ³ en 2019, 2 093 m ³ en 2020 et 2381 m ³ en 2021 Cette consommation se situe bien en deçà de celle indiquée à l'article 4.1.1 de l'arrêté du 18 décembre 2015 (consommation moyenne de 6 871 m ³ /an). - les volumes d'eau pluviale de toiture consommés par l'autoclave se sont élevés à 1 934 m ³ pour 2019, 2 720 m ³ pour 2020, 3 372 m ³ pour 2021 Les données de l'année 2022, confirmées par mail du 31 mars 2023 suite à la visite, sont les suivantes : - 6 385 m ³ d'eau AEP consommés dont 757 m ³ pour l'autoclave et 5 205 m ³ pour les bacs de traitement du bois (1/2/3) et les RIA - 6 831 m ³ d'eau pluviale consommés par l'autoclave D'après l'exploitant, l'augmentation très importante de la consommation d'eau AEP (2 381 m ³ en 2021, 6 385 m ³ en 2022) est liée à une fuite sur la branche du réseau alimentant les bacs de traitement et les RIA, qui a été traitée depuis. Laugmentation de la consommation d'eau pluviale de l'autoclave en 2022 serait liée à la nature des bois traités (pin sylvestre, bois plus sec). Pour information, les 2 nouvelles citernes installées pour collecter les eaux pluviales de toiture du bâtiment de la nouvelle raboterie (coût 56 634 euros au regard de la facture TUBAO du 27/10/2022), doivent permettre de réduire la consommation d'eau AEP du site.
Observations : L'exploitant doit augmenter la fréquence des relevés de consommation d'eau (mensuelle), afin de détecter plus rapidement une fuite sur le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'almimentation en eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles. Les installations d'approvisionnement en eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dispositifs de disconnection équipant les 3 points de raccordement au réseau AEP pour l'usage industriel (RIA, autoclave, chaufferie/séchoir) ont été contrôlés par CHUBB le 22 décembre 2022. Le procès-verbal de travaux ne mentionne pas de réserve. Cependant, la fiche concernant le disconnecteur du réseau RIA indique une pose non conforme.
Observations : L'exploitant doit faire rectifier l'implantation du dispositif de disconnection installé sur le réseau d'alimentation des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Descriptif du dispositif de collecte des eaux pluviales : un débourbeur-déshuileur en amont de chacun des 2 points de rejet au réseau communal dont l'entretien est annuel, curage des 2 bassins amont de collecte tous les 2 ans
Constats : Concernant l'entretien des 2 déshuileurs du site interposés en amont des 2 points de rejet au réseau pluvial communal, l'exploitant nous a fourni la facture d'une intervention VIAM effectuée le 4 novembre 2021 sur un séparateur avec les bordereaux de suivi de déchets correspondants (8,28 t de boues évacuées au centre ATHALYS de Sotteville les Rouen). Aucun entretien n'a été effectué en 2022. Le compartiment débourbeur du séparateur situé à proximité du bâtiment administratif du site GASTEBOIS était chargé lors de notre passage. Suite à notre visite, l'exploitant nous a informé par mail du 31 mars 2023 de l'intervention de la société VIAM le même jour pour l'entretien des 2 déshuileurs ; le bon d'intervention était joint à l'envoi. Les fossés de collecte des eaux pluviales du site et les 2 bassins associés ont fait l'objet de plusieurs opérations de curage en 2022, au regard des différentes factures de la société VAUQUELIN fournies par l'exploitant : - intervention du 28 février 2022 sur les fossés (coût 6 768 euros) - intervention d'août 2022 sur les 2 bassins de collecte d'eaux pluviales (coût 3 238 + 5 703 euros) - intervention de décembre 2022 sur les fossés (coût 2 415 euros) Nota : au niveau du parc à bois, les grumes sont en partie entreposées sur l'emprise des fossés et constituent un obstacle à l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de collecte (n°1).
Observations : Au niveau du parc à bois, l'exploitant ne doit pas entreposer les grumes sur l'emprise des fossés de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit < 30 l/s, pH = 5,5-8,5 , température < 30°C MeS < 35 mg/l, DCO < 125 mg/l, DBO5 < 30 mg/l, métaux totaux < 15 mg/l, azote global < 150 mg/l, phosphore total < 50 mg/l, hydrocarbures totaux < 10 mg/l Cu, Cr < 0,5 mg/l si rejet > 5g/j Sn < 2 mg/l si rejet < 20 g/j AOx (pyréthrinoides de synthèse, triazoles, IPBC, fipronyl, chlorphénapyr, chorpyrifos) < 1 mg/l si rejet > 30 g/j Substances très toxiques pour l'environnement (As, endosulfan, malathion, HAP, naphténate de tributyl étain < 1,5 mg/l si rejet > 1 g/j
L'analyse des rejets est réalisée tous les semestres.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 30 novembre 2021, les 2 points de rejet des eaux pluviales au réseau communal (aval déshuileurs) ont fait l'objet des campagnes d'analyses suivantes par le bureau d'études ENTIME (analyses EUROFINS) : - campagne du 7 décembre 2021 : dépassement des valeurs limites de MES et DCO sur le bassin EP1 (le plus proche de la scierie), 53 mg/l de MES pour une VL de 35, 178 mg/l de DCO pour une VL de 125 - campagne du 18 mai 2022: dépassement de la valeur limite de DCO sur les 2 exutoires (247 sur EP1 et 505 mg/l sur EP2), dépassement des valeurs limites en MES et cuivre sur le bassin EP2 (près de l'autoclave) : 1 000 mg/l en MES et 0,84 mg/l pour le cuivre (VL de 0,5 mg/l) - campagne du 28 juillet 2022 : nouvelle intervention sur le rejet du bassin EP2, valeurs relevées de 57 mg/l pour les MES, 110 mg/l pour la DCO et 0,33 mg/l pour le cuivre - campagne du 21 décembre 2022 : dépassement de la valeur limite de DCO sur le bassin EP1 (162 mg/l) et en MES sur le bassin EP2 (59 mg/l) Les périodicités d'analyses sont respectées. En revanche, des dépassements des valeurs limites de rejet sont observées sur les rejets d'eaux pluviales en MES et DCO, qui peuvent être liées en 2022 à l'absence d'entretien des débourbeur-déshuileurs.
Observations : L'exploitant doit rester vigilant sur les dépassements des valeurs limites de rejet (MES, DCO) concernant les eaux pluviales. L'entretien régulier des fossés, bassins de collecte des eaux pluviales et débourbeur-déshuileurs est, à cet effet, indispensable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques - protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 7.3.6.1 : L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre. article 7.3.6.2 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Lors de notre précédente visite, l'exploitant avait remis à l'inspection l'analyse actualisée du risque foudre du site réalisée par l'organisme Qualiconsult en référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Au regard du rapport daté du 14 février 2022, seule la scierie rentrait dans le champ d'application de l'arrêté ministériel. Le niveau de protection défini pour cette scierie (IV) impose à minima la protection des installations suivantes : surpresseur incendie, système de sécurité incendie, alerte des services de secours. L'étude technique réalisée par le même organisme et datée du 17 février 2022 demandait la mise en place de parafoudres de type 2 sur ces différentes installations (IPS). Au cours de notre visite du 21 mars 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection la facture d'un montant de 1 896 euros établie par la société PRODERGIE pour la mise en place de parafoudres de type 2 sur le surpresseur incendie et la ligne téléphonique de l'alarme incendie. Au regard du devis D22099-2 du 8 avril 2022 de la société PRODERGIE, le coffret d'alimentation de la centrale incendie était déjà équipé, ce que nous avons constaté lors de notre passage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications - personne ou organisme chargé de la vérification - motif de la vérifications - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles
Constats : Au regard du registre de sécurité du site, les contrôles suivants ont été réalisés sur les moyens de secours et d'intervention en 2022 et 2023 : - extincteurs : contrôle CHUBB du 19 janvier 2023 (installation conforme au regard de l'attestation Q4 fournie) - RIA : . contrôle CHUBB du 20 décembre 2022, mention du remplacement du surpresseur et du poste sous air (effectué le 15 décembre 2022 pour un coût de 10 642 euros) dans l'attestation Q5 remise ainsi que des améliorations proposées (remplacement de tuyaux sur 2 RIA, ...) Nota : par mail du 31 mars adressé suite à la visite, l'exploitant nous a adressé un devis daté du 27 janvier 2023 avec bon pour accord signé du 31 mars 2023 pour les remplacement de pièces à effectuer sur les RIA . mise sous air du réseau RIA le 28 décembre 2022 par la société RMI - détection incendie : contrôle SCUTUM Incendie du 17 mars 2023 suite au dérangement du système avec remplacement de la carte-mère et des batteries (coût 6 720 euros), observations dans le rapport d'intervention (reconditionnement de 3 détecteurs à prévoir en raison de leur encrassement) Nota : système en veille dans dérangement constaté lors de notre passage - désenfumage : intervention ESSEMES SERVICES du 24 mars 2022 pour le remplacement des cartouches thermofusibles sur les 7 châssis de désenfumage , nouvelle intervention pour la visite de maintenance fin 2022 (? date, facture datée du 15/11/2022) Le registre de sécurité mentionne également une formation du personnel au port des EPI et à la manipulation des RIA effectuée les 15 et 16 décembre 2022.
Observations : L'exploitant doit suivre les recommandations de l'organisme de contrôle concernant les détecteurs incendie (problème d'encrassement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
..... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Au regard du registre de sécurité du site, les installations électriques du site ont fait l'objet des contrôles suivants : - vérification périodique par Qualiconsult le 21 juin 2022 (autoclave et scierie) avec fourniture de 2 attestations Q18 datées du 24 juin 2022 mentionnant l'absence de risque d'incendie et d'explosion - thermographie IR par DEKRA le 4 janvier 2023 avec 3 anomalies constatées (bâtiment scierie) classées en priorité 2 (action demandée sous 2 mois)
Observations : L'exploitant doit faire procéder au traitement des anomalies relevées par thermographie IR sur les installations électriques du site (délai 2 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
IV – le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation
Constats : D'après la déclaration de l'exploitant, la nouvelle chaudière biomasse alimentant le séchoir, d'une puissance déclarée de 1,2 MW, a été mise en service en juillet 2022. Les émissions de cette chaudière à l'atmosphère ont fait l'objet d'un contrôle par le Bureau d'études ENTIME le 28 juillet 2022. Au regard du rapport de contrôle daté du 24 août 2022, les rejets de la chaudière sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés (vitesse d'éjection, poussières, CO, NO _x et SO ₂).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet